

## Arrêt

n° 324 690 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Place Léopold 7/1  
5000 NAMUR  
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBOT *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Bagdad. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2006, suite à des problèmes de violence à caractère confessionnel, vous et les membres de votre famille avez déménagé à Jalawla, dans la province de Diyala. En 2008, vous et votre famille êtes retournés vivre à Bagdad, dans le quartier de Zafaranye. En juin 2014, via un groupe Facebook, vous avez fait la connaissance d'une jeune femme, [M.A.D.], avec laquelle vous avez entamé une relation sentimentale. Suite à votre relation, vous avez rencontré des problèmes avec la famille de [M.]. Le 10 janvier 2015, vous vous*

étes caché chez votre oncle à Babil. Le 20 décembre 2015, vous avez quitté Bagdad et vous avez voyagé jusqu'en Turquie avec votre passeport. De Turquie, vous avez voyagé illégalement jusqu'en Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 8 janvier 2016. Le 19 janvier 2016, vous y avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 31 janvier 2017, le CGRA a pris dans votre chef une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, étant donné qu'aucun crédit ne pouvait être accordé aux faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 15 mai 2018 dans son arrêt n° 203 800.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, le 5 février 2019 vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous avez ainsi déclaré dans le cadre de cette seconde demande qu'en septembre 2018, des milices chiites ont essayé de pénétrer dans votre quartier à Bagdad, mais qu'elles ont été repoussées par la police au poste de contrôle. Alors qu'un affrontement menaçait d'éclater entre la police et les milices, plusieurs habitants du quartier se sont interposés, dont votre père. Votre père s'est fâché et a crié que, du temps de Saddam Hussein, on avait du respect pour la police. Finalement, les violences ont pu être évitées et les milices sont reparties. Deux jours plus tard, votre père a cependant trouvé une lettre de menaces sous sa porte. Cette lettre lui conseillait vivement de quitter le quartier avec sa famille le plus rapidement possible. Votre père a décidé de porter plainte auprès de la police. L'affaire a été traitée par un juge et deux témoins ont été entendus : ils avaient vu ceux qui ont déposé la lettre. Toutefois, plus rien ne s'est passé ensuite en rapport avec l'affaire. Votre père s'est senti contraint de fuir Bagdad avec votre mère et vos sœurs. Fin 2018, votre famille a déménagé à Jalawla, dans la province de Diyala.

Dans le cadre de l'examen de votre seconde demande de protection internationale, le 11 décembre 2019, vous avez été convoqué à un entretien personnel. Cependant, vous ne vous êtes pas présenté et vous n'avez transmis aucun motif fondé quant à votre absence à cet entretien dans le délai légalement prévu à cet effet. Le 23 décembre 2019, le CGRA a donc pris une décision de clôture de votre demande. Vous avez introduit un recours contre cette décision, mais celui-ci a été rejeté le 12 mars 2020 par le CCE dans son arrêt n° 233 956.

Alors que vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine, le 14 mai 2020, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Dans le cadre de votre troisième demande, la demande actuelle, vous invoquez des motifs dans le prolongement de ceux de votre seconde demande. Vous affirmez que quelques temps après le déménagement de votre famille à Diyala, votre père a été approché par la milice al-Hachd al-Chaabi. Les membres de cette milice voulaient que votre père, qui est un officier retraité, partage ses connaissances militaires avec la milice afin de combattre Daesh dans la région. Les milices sont passées à plusieurs reprises chez votre famille. Elles ont également posé des questions à votre sujet et ont mis votre père sous pression pour qu'il les aide.

Par ailleurs, vous déclarez que, fin 2019, vous avez décidé de soutenir des manifestants lors d'une action de protestation en Irak. Sur Facebook, vous avez partagé plusieurs vidéos et publications, lesquelles exprimaient des critiques quant à la corruption et aux milices en Irak. Vous avez aussi pris part à différentes manifestations en Belgique. Le 9 août 2021, vous avez découvert un message de menaces sur Messenger. En réaction, vous avez déposé plainte auprès de la police belge. Après que vous ayez vérifié de manière plus détaillée votre compte Facebook, il est apparu que, dans vos spams, se trouvait un autre message de menaces plus ancien, reçu en raison de vos activités politiques.

À l'appui des motifs sur lesquels vous faites reposer votre troisième demande, vous déposez les originaux : de la lettre de menaces de votre père ; des documents liés à la plainte de votre père ; de la carte de résident de votre père ; et des procès-verbaux relatifs à votre plainte en Belgique (cf. documents respectifs sous les numéros 1, 2, 3, 4 joints à la farde verte). En outre, vous présentez les copies suivantes : une clé USB contenant des vidéos concernant les troubles et l'insécurité de la situation à Diyala ; des pièces d'identité de votre voisin/des témoins ; une réservation d'hôtel de votre famille ; des photos des milices chiites ; un message de menaces du 24 mai 2020 ; un message de menaces du 9 août 2021 ; des photos d'un ami lors de manifestations en Turquie ; une photo de vous en compagnie de cet ami ; et une déclaration du chef d'[A.A.a-H.] (cf. documents respectifs sous les numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 joints à la farde verte). Le 30 septembre 2021, le CGRA déclarait recevable votre troisième demande de protection internationale.

Le 17 juin 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de cette troisième demande. Le 20 juillet 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 29 juin 2023, au travers de son arrêt n° 291 193, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen a annulé la décision du CGRA indiquant l'existence d'une irrégularité substantielle dans le cadre du traitement

*de votre troisième demande de protection internationale, dont la langue de procédure est le français et non pas le néerlandais.*

*La présente décision tient compte de cet arrêt.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, si à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être persécuté par les membres de la milice chiite al-Hachd al-Chaabi car ils auraient menacé votre famille et forcé votre père à collaborer avec eux, et que vous craignez également d'être persécuté par les chefs politiques et les milices présentent en Irak en raison de vos activités politiques, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de ces craintes.*

*Il convient tout d'abord d'observer que votre première demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, en raison des différentes contradictions et incohérences constatées dans votre récit original. Certes, dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez des faits intégralement nouveaux – n'ayant pas en soi de rapport avec votre récit original. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que vous n'aviez pas hésité à présenter un récit contradictoire, incohérent et mensonger dans le cadre de votre première demande et que, par conséquent, la crédibilité pouvant être accordée à vos nouvelles déclarations et au nouveau récit que vous présentez dans le cadre de votre troisième demande se trouve gravement affaiblie, ce qui se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du nouveau récit que vous présentez désormais.*

*Ensuite, en ce qui concerne vos craintes d'être persécuté par les milices chiites en cas de retour en Irak, il convient d'observer ce qui suit. Vous affirmez que, fin 2018, votre famille a déménagé de Bagdad à Diyala, après qu'elle aurait reçu une lettre de menaces en raison de l'intervention de votre père lors d'un différend entre la police et les milices chiites. Force est de constater en premier lieu qu'il paraît peu vraisemblable que votre père soit intervenu dans un différend opposant les forces de l'ordre et les milices chiites alors que lui-même aurait été le seul sunnite à réagir (cf. NEP du 1er septembre 2021 pages 8 et 9). À cet égard, vous invoquez la bonne position de votre père dans le quartier, notamment ses bonnes relations avec la police et les autres habitants (cf. NEP du 1er septembre 2021 page 8). Force est de constater que le fait que votre père, en tant que sunnite, bénéficierait d'une telle autorité et d'un tel respect dans un quartier, selon vous, à 95 % chiite (cf. NEP du 1er septembre 2021 page 8) est également peu vraisemblable. De même, il paraît totalement invraisemblable que votre père, quelle qu'aurait été sa position, aurait eu la possibilité de s'interposer comme vous l'avez décrit et aurait eu la possibilité de faire les louanges de l'ancien régime de*

*Saddam Hussein aux oreilles des membres de la police et des milices chiites présentent à ce moment-là sans qu'il ne lui arrive quoi que ce soit sur le moment même. La scène que vous avez décrite en lien avec les prétendus actes de votre père est donc totalement invraisemblable et non crédible.*

*De plus, vous avez déclaré que suite à cette altercation, votre famille avait reçu une lettre de menaces (cf. document numéro 1 joint à la farde verte) et qu'en réaction à celle-ci, votre père avait déposé plainte à la police et lancé une procédure contre les auteurs inconnus de la lettre (cf. document numéro 2 joint à la farde verte). Force est de constater toutefois, qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA qu'en Irak, une corruption profondément ancrée, une fraude documentaire généralisée et une ingérence des réseaux de trafiquants ont pour effet que, tant en Irak qu'à l'étranger, les documents d'identité (et d'autres documents officiels) irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en corrompant des fonctionnaires publics (voir – COI Focus Irak Corruption et fraude documentaire 20 mai 2021). Dès lors, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale et leur force probante ne pouvant qu'être très limitée. Vu la nature et la forme des documents que vous avez présentés, force est de constater que ce constat prévaut. Ainsi, notons que la lettre de menaces n'est même pas datée. Quant aux documents liés à la plainte introduite par votre père, bien que des cachets y soient apposés, ces documents sont entièrement manuscrits et ne présentent même pas d'en-tête officiel d'un poste de police ou d'une juridiction en Irak. Il ressort également de ces derniers qu'une cartouche de kalachnikov aurait été jointe à l'enveloppe contenant la lettre de menaces. Or, vous n'avez nullement fait état de cet élément, qui est bien plus qu'un détail, dans le cadre de vos déclarations, tant à l'Office des Etrangers (OE) qu'au CGRA. De même, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations à l'égard de ces documents sont peu crédibles, particulièrement concernant la manière dont vous auriez récupéré les originaux de ces documents via un ami qui aurait voyagé en Irak et qui vous les aurait ramenés (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 7). En effet, vous auriez seulement récupéré les originaux une semaine avant votre entretien du 1er septembre 2019 au CGRA, alors que les faits se seraient déroulés un an auparavant, soit en septembre 2018. Dans la mesure où vous aviez déjà invoqué ces faits et déposé des copies de ces documents à l'OE dans le cadre de votre précédente demande, il n'apparaît pas crédible que vous n'ayez pas entrepris des démarches plus tôt pour obtenir les originaux.*

*Ensuite, vous avez déclaré que votre famille se serait cachée dans un hôtel avant de déménager définitivement à Diyala. Toutefois, force est de constater que vous n'êtes pas capable d'expliquer de manière détaillée et cohérente le déroulement de ladite procédure de plainte et le déménagement de votre famille et que vos déclarations à cet égard restent vagues. Ainsi, vous ne savez pas si, outre votre père, d'autres voisins qui sont intervenus lors du différend ont également reçu des lettres de menaces (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 9). Vous ne connaissez pas non plus la durée de la procédure judiciaire relative à la plainte de votre père, mais vous pensez qu'elle a duré quatre jours (cf. NEP du 1er septembre 2021 page 10). À la question de savoir s'il est normal qu'il suffise de quelques jours pour que quelqu'un dépose plainte, qu'il puisse comparaître devant le juge, que des témoins soient entendus, qu'un jugement soit rendu, vous avez répondu ne pas bien savoir, mais vous pensez qu'il s'agit bien de la procédure normale (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 10). Force est de constater pourtant que cela est manifestement invraisemblable et peu crédible. De même, vous ne savez pas non plus combien de temps votre famille est encore restée à Bagdad après l'incident (cf. NEP du 1er septembre 2021, pages 10 et 11).*

*De même, pour expliquer le manque de connaissance au sujet du déroulement de la procédure de plainte et du déménagement de vos parents, vous avez déclaré que ce n'est qu'après le déménagement de votre famille à Diyala que vous avez été informé de tout l'incident et de la lettre de menaces, car votre famille voulait vous protéger, éviter que vous vous inquiétiez (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 9), et que votre famille vous cache généralement beaucoup de choses pour cette raison (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 11). Cependant, il peut être raisonnablement attendu d'un demandeur de protection internationale qui déclare ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine en raison des problèmes de sa famille, qu'il dispose d'informations aussi précises et claires que possible quant aux problèmes qu'il évoque. Le fait que vous soyez incapable de fournir de telles informations, et le manque de vraisemblance apparent des faits que vous évoquez dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale portent donc à nouveau préjudice à leur crédibilité, cela alors qu'il est attendu de votre part une exigence de crédibilité renforcée.*

*Enfin, il ne faudrait pas oublier de mentionner que même si le moindre crédit venait à être accordé aux problèmes qu'aurait rencontrés votre père à Bagdad, quod non, vous ne démontrez aucunement de façon plausible qu'en cas de retour à Bagdad, vous courriez aussi un risque de persécution en raison de ces mêmes problèmes. Certes, vous dites que la lettre de menaces reçue par votre famille visait toute la famille (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 5). Toutefois, il n'est pas crédible qu'en cas de retour à Bagdad vous soyez persécuté par les milices chiites à cause d'une lettre de menaces formulée de façon générale et remise à vos*

*parents il y a plus de cinq ans, après que votre père aurait défendu Saddam Hussein devant des milices chiites.*

*En conclusion, vous ne convainquez pas le CGRA qu'il existerait à votre encontre une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en cas de retour en Irak à Bagdad en raison des éléments que vous avez mentionnés.*

*Ensuite, nonobstant le manque de crédibilité de la cause du déménagement de votre famille à Diyala, l'on ne peut exclure, en soi, que votre famille a entre-temps effectivement déménagé de Bagdad à Jalawla dans la province de Diyala comme vous l'avez déclaré. A cet égard vous présentez l'original de ce que serait la carte de résident de votre père (cf. document numéro 3 joint à la farde verte). Toutefois, les problèmes que votre famille aurait rencontrés à Diyala ne sont pas non plus crédibles. Ainsi, vous allégez que votre père a été plusieurs fois approché par la milice chiite al-Hachd al-Chaabi, en vue de le recruter, étant donné son passé de militaire et les connaissances qui en découlent (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 5).*

*Toutefois, ces déclarations ne sont guère convaincantes. En effet, force est de constater en premier lieu qu'à l'Office des étrangers (OE) vous n'avez rien dit des problèmes de votre famille avec ces milices à Diyala. Ainsi, que ce soit dans le cadre de votre deuxième ou de votre troisième demande de protection internationale, vous n'en aviez pas parlé à l'OE. Confronté à cette omission majeure, vous soutenez que vous en avez parlé à l'OE, mais qu'une partie de l'information a disparu dans le rapport d'audition (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 12). Vos explications à ce sujet ne sont guère convaincantes et elles le sont d'autant moins que vous aviez eu deux fois la possibilité de vous expliquer à ce sujet à l'OE, que ce soit dans le cadre de votre seconde ou de votre troisième demande, or manifestement cela n'a pas été le cas. Enfin, rajoutons que vous avez signé les rapports de l'OE comme étant une restitution correcte de vos déclarations (voir dossier administratif : déclarations demandes ultérieures). Le fait qu'auparavant vous n'avez jamais évoqué les problèmes de votre famille à Diyala nuit donc gravement à leur crédibilité.*

*Ensuite, force est de constater que le prétendu recrutement forcé de votre père pèche à nouveau par son absence de vraisemblance. À la question de savoir pourquoi une milice chiite voudrait recruter un officier sunnite à la retraite, vous répondez qu'ils comptaient utiliser les connaissances militaires de votre père afin de protéger la région contre Daesh (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 12). Interrogé sur le type de connaissances que votre père détenait et qui auraient été précieuses au point de justifier le recrutement d'un retraité sunnite, vous répondez que votre père avait en réalité été officier dans le service de renseignement irakien (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 13). Cependant, force est de constater que vous n'aviez jamais mentionné que votre père était officier dans le service de renseignement. Compte tenu de ce qui précède et du fait que vous ne produisez pas le moindre élément permettant un commencement d'étalement du profil militaire de votre père, l'on ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations peu vraisemblables et peu crédibles en lien avec les prétendus problèmes de votre famille à Diyala.*

*De même, pour peu que votre père aurait été approché par de telles milices, pour de telles raisons à Diyala, rien ne permet d'indiquer, en dehors de vos déclarations vagues et hypothétiques, que vous seriez également menacé pour ces raisons en cas de retour à Diyala.*

*En conclusion, vous ne convainquez pas le CGRA qu'il existerait à votre encontre une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en cas de retour en Irak à Diyala en raison des éléments que vous avez mentionnés.*

*En ce qui concerne votre crainte d'être persécuté en raison des activités politiques que vous auriez développées en Belgique, il convient d'observer que vous n'avez pas su convaincre le CGRA qu'en cas de retour en Irak vous courriez un risque de persécution à cause de ces dites activités.*

*En effet, si il est vrai que plusieurs personnes qui se sont exprimées de manière critique contre les actuels détenteurs du pouvoir en Irak ou qui sont à l'origine de publications sur Facebook, ont pu être victimes de persécutions en Irak (cf. Rapport EUAA Iraq: Targeting of individuals, January 2022, pp. 30-37, joint à la farde bleue sous le numéro 1), il ressort également des informations objectives à disposition du CGRA que ces persécutions ne sont pas systématiques et que tout individu qui aurait de telles activités sur les réseaux sociaux ou qui auraient participé à des manifestations à l'encontre des représentants irakiens ne fait pas, de facto, l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. Relevons ainsi que si certaines personnes sont arrêtées dans le cadre de leurs activités sur les réseaux sociaux ou de leur participation à des manifestations, la majeure partie d'entre est ensuite remise en liberté. Il ressort ainsi des informations objectives que seules des personnalités clés des manifestations et des journalistes ont été victimes de graves persécutions pour ces raisons (cf. le rapport EASO Iraq: The Protest movement and treatment of protesters and activists, October 2020 ; et le rapport EUAA Iraq: Targeting of individuals, January 2022, pp.*

30-37 ; lesquels sont joints à la farde bleue sous les numéros 2 et 1). Selon ces mêmes informations objectives, le but principal des poursuites envers les manifestants consisterait en effet à les dissuader de participer à d'autres manifestations à l'avenir. Relevons également que la « Guidance Note » de l'EASO souligne à ce sujet que l'évaluation du risque de persécution individuelle doit tenir compte de la nature des activités, de l'ampleur de l'implication, de l'éventuel rôle de meneur, du fait que les autorités soient informées des dites activités (p.ex. précédente arrestation), etc. (cf. Rapport EASO Country Guidance: Iraq, June 2022, pp. 92-98, joint à la farde bleue sous le numéro 3). En d'autres termes, la simple participation à des actions de protestation n'est pas suffisante, mais doit s'accompagner de circonstances aggravantes. Dans votre cas, il convient donc d'analyser la portée de vos publications sur Facebook, l'ampleur de votre rôle dans les manifestations, les éventuelles menaces que vous auriez reçues, et les indications selon lesquelles les autorités irakiennes seraient informées de votre activisme et souhaiteraient s'en prendre à vous en conséquence.

A cet égard, il ressort de vos déclarations et des informations à dispositions du CGRA (cf. extraits de votre profil Facebook, joints à la farde bleue sous le numéro 5), que vous seriez actif sur Facebook où vous partagez activement des messages de soutien au mouvement de protestation irakien et que vous avez également pris part à plusieurs manifestations en Belgique, et que vous déclarez être actif politiquement depuis 2019 (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 13). Force est de constater, toutefois, que vous n'aviez jamais signalé vos activités politiques à l'OE et que la toute première fois où vous avez fait mention d'une crainte de persécution en raison de vos activités politiques était lors vos entretiens personnels auprès du CGRA ayant eu lieu dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale. Le fait que vous n'ayez mentionné votre prétendu profil d'activiste politique qu'au stade de votre troisième demande de protection internationale agit comme un premier doute quant à votre prétendu activisme politique et les craintes réelles qui en découleraient. S'en dégage ainsi une impression manifeste d'opportunisme. De plus, il apparaît également que vos activités sur Facebook consistent essentiellement au partage de publications (vidéos, photos, ou textes) d'autres personnes, concernant des sujets comme les actions de protestation en Irak, la situation chaotique, ou les martyrs (cf. extraits de votre profil Facebook, joints à la farde bleue sous le numéro 5). Or, le contenu de ces publications et de vos revendications se conforme à celles exprimées de façon générale par le mouvement de protestation en Irak, à savoir davantage d'emplois, moins de violences armée, etc. (cf. NEP du 11 janvier 2022, page 3). Force est dès lors de constater que la nature intrinsèque de vos publications n'est pas enclue à susciter un scandale ou une controverse telle qu'elles pourraient vous amener à craindre de manière fondée des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. Cela est d'autant plus le cas que la portée de vos publication sur Facebook se doit d'être relativisée. En effet, vos différentes publications recueillent un nombre restreint de « J'aime », généralement de un à dix, et peu voire aucune réaction (cf. extraits de votre profil Facebook, joints à la farde bleue sous le numéro 5).

Les seules publications dont vous êtes l'auteur concernent votre participation à des manifestations en Belgique et recueillent tout au plus une quarantaine de « J'aime » (cf. extraits de votre profil Facebook, joints à la farde bleue sous le numéro 5). Ainsi, vos prétendues activités politiques sur Facebook ne peuvent que très difficilement être considérées comme novatrices, polémiques, subversives ou sortant de l'ordinaire du cadre de la société irakienne actuelle, de telle sorte qu'elles susciteraient en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. La possibilité qu'en raison de ces activités, vous courriez un risque de persécution en cas de retour en Irak n'est pas crédible.

Enfin, en ce qui concerne votre participation à des manifestations en Belgique, force est de constater que selon vos déclarations celles-ci se limitent à un nombre restreint de manifestations (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 14). L'on peut voir sur votre profil Facebook que vous avez pris part à une grande manifestation à Anvers en 2019 et à deux autres, plus modestes, en 2021. Du reste, vous vous définissez vous-même comme un manifestant ordinaire (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 14). Rien de vos déclarations, ni de vos activités sur Facebook ne permet de déduire que vous auriez jamais exercé une fonction d'organisateur ou de leader dans le cadre de ces manifestations. Partant de ce constat, il n'est pas crédible non plus qu'en raison seulement de votre participation à quelques manifestations en Belgique vous courriez un risque réel de persécution en cas de retour en Irak.

Par ailleurs, bien que vous alléguez avoir reçu sur Facebook deux messages de menace en raison de vos activités politiques (cf. NEP du 1er septembre 2021, page 6), ce constat reste inchangé. A cet égard, il convient de souligner que de sérieux doutes apparaissent quant à la véracité des dites menaces. Vous avez ainsi déclaré que ce n'est qu'en août 2021 (soit après votre entretien à l'OE) que vous avez découvert avoir été menacé pour vos activités politiques (cf. NEP du 1er septembre 2021, pages 5 et 6 et NEP du 11 janvier 2022, page 4) et que suite à la découverte de ces messages vous avez déposé plainte le lendemain à la police. De même, vous auriez ensuite découvert un autre message plus ancien lequel se trouvait en fait dans vos spams depuis mai 2020 (cf. NEP du 11 janvier 2022, page 4). Or, il se dégage des dits messages une impression manifeste de mise en scène. Cette impression est renforcée par la chronologie des deux messages qui, à tout le moins, laisse perplexe. En effet, vous auriez reçu un premier message le 24 mai 2020 (cf. document numéro 9 joint à la farde verte), à savoir dix jours après votre troisième demande de protection internationale (introduite en date du 14 mai 2020). De même, vous auriez reçu un second

message le 9 août 2021 (cf. document numéro 10 joint à la farde verte), soit trois jours après la réception de votre convocation à un entretien personnel au CGRA. De plus, force est de constater que le contenu même de ces messages de menace n'a rien de crédible et de convaincant, que le premier message ne fait même pas référence à vos activités politiques et que le deuxième message consiste en la photo d'une lettre de menace, avec une balle. La mise en scène apparaît ainsi comme manifeste. Il n'apparaît donc pas crédible que vous auriez reçu de véritables messages de menaces en raison de vos préputées activités politiques sur Facebook et en Belgique. Pour conclure, rajoutons qu'à la question de savoir si en Irak quelqu'un est informé de vos activités politiques, vous répondez que l'on en a certainement connaissance puisque vos publications sont publiques et que vous avez reçu des messages de menaces (cf. NEP du 11 janvier 2022, pages 3 et 4). Il ne s'agit toutefois que d'une simple affirmation. Et rien ne permet d'établir de manière crédible qu'en Irak des membres de milice ou du gouvernement seraient au courant de vos préputées activités politiques. Enfin, les deux procèsverbaux de la police belge que vous avez présentés (cf. document numéro 4 joint à la farde verte), faisant état du dépôt d'une plainte en lien avec les messages de menaces, ne font qu'attester que vous vous êtes adressé à la police, mais ne constituent pas la preuve de la cause présumée de votre plainte.

Par conséquent, il apparaît que vous n'avez pas d'activité politique marquante sur Facebook, que vous n'avez pas joué un rôle notable lors des manifestations auxquelles vous avez participé en Belgique, que vous ne démontrez pas de manière crédible que vous avez été menacé, et que vous ne démontrez pas non plus de manière crédible qu'en Irak les milices et membres du gouvernement seraient informés de vos activités politiques limitées en Belgique et qu'ils chercheraient à s'en prendre à vous pour ces raisons. Dès lors, rien n'indique de manière crédible qu'en cas de retour en Irak, vous courriez un risque persécution du fait de vos activités politiques en Belgique.

En conclusion, vous ne convainquez pas le CGRA qu'il existerait à votre encontre une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en cas de retour en Irak en raison des éléments que vous avez mentionnés.

Pour finir, rajoutons que si en lien avec les éléments que vous avez invoqués dans le cadre de votre troisième demande, vous avez présenté la copie de pièces d'identité de voisins et de témoins, la copie d'une réservation d'hôtel au nom de votre famille, et les photos de membres de milices qui harcèleraient votre père (cf. documents numéros 6, 7 et 8 joints à la farde verte), force est de constater que ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision, qu'ils ne permettent de faire aucun lien entre vos déclarations et les dits éléments que vous avez invoqués, et qu'ils ne permettent en rien de rendre crédible vos déclarations et vos craintes en cas de retour en Irak. De même, la copie de la déclaration du chef de la milice Asa'ib Ahl al-Haq (cf. document numéro 13 joint à la farde verte) que vous présentez dans laquelle il condamne le soutien de l'Occident au mouvement de protestation ayant sévi en Irak n'a pas non plus de lien direct avec les éléments que vous avez évoqués et n'est pas en mesure de modifier l'analyse portée à la crédibilité de vos déclarations et de vos craintes en cas de retour en Irak. De même, la photo de votre ami présent lors de manifestations en Turquie et votre photo avec cet ami (cf. documents numéros 11 et 12 joints à la farde verte) permettent uniquement d'objectiver qu'un jour vous et votre ami avez participé à une manifestation, sans que cet élément ne permettent de modifier l'analyse accordée à votre préputé profil d'activiste politique. Enfin, la clé USB (cf. document numéro 5 joint à la farde verte) que vous avez remise et qui contient des vidéos de combats à Diyala, permet uniquement de visualiser qu'après la défaite de Daesh, des affrontements ont encore eu lieu dans la région. Le CGRA rappelle toutefois, qu'en principe, la situation actuelle à Diyala n'est pas pertinente pour l'examen de votre besoin de protection internationale, étant donné qu'il n'y a pas de raison crédible pour que vous ne puissiez pas retourner à Bagdad. Cependant, par souci d'exhaustivité, en ce qui concerne les conditions de sécurité générales à Diyala, il suffit de renvoyer aux informations sur la dite province, dont une copie a été versée à votre dossier administratif (cf. Situation sécuritaire à Diyala, sous le numéro 10 joint à la farde bleue) et dont il ressort que le seuil de violence aveugle dans les zones urbaines de Diyala (parmi lesquelles Jalawla, le lieu de résidence présumé de votre famille) n'est pas tel qu'il puisse donner lieu à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous avez également envoyé plusieurs courriels au Commissariat général – notamment les 6 septembre 2021, 13 septembre 2021, 15 septembre 2021 et 9 mai 2022 (cf. document numéro 14 joint à la farde verte), dans lesquels vous avez joints divers documents ainsi que vos remarques en lien avec vos entretiens personnels. Cependant, il s'agit essentiellement d'ajouts ou d'éclaircissements au sujet de vos déclarations lors de ces entretiens dont la présente décision tient déjà compte, ceux-ci ne permettent donc pas de modifier le sens donné à cette décision.

*Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

*Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update) , disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf) ; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur [https://www.cgvs.be/\\_sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/_sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.*

*En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.*

*Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.*

*Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.*

*Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.*

*Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.*

*La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.*

*Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.*

*La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression*

constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous ne produisez pas non plus de document susceptible de réfuter ce constat.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 19 janvier 2016, le requérant introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il invoquait une crainte envers la famille, d'origine chiite, de la jeune fille avec laquelle il a eu une relation entre juin et décembre 2014. Il déclarait aussi craindre en raison de son obéissance musulmane sunnite un conflit confessionnel et sectaire installé à Bagdad.

Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 3 mars 2017, le Conseil prononce l'arrêt n° 203 800 le 15 mai 2018 dans l'affaire CCE 201 323 / I par lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit.

3.2. Sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 février 2019. A l'appui de celle-ci, il invoque l'action de milices chiites dans son quartier de Bagdad en septembre 2018 et les menaces reçues par son père. Le 11 décembre 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *clôture de l'examen de la demande* » au motif que le requérant ne s'est pas présenté à l'entretien personnel et qu'il n'a transmis aucun motif fondé quant à cette absence dans le délai légalement prévu à cet effet. Dans son arrêt n° 233 956 prononcé le 12 mars 2020 dans l'affaire CCE 242 650 / X, le Conseil rejette le recours introduit le 27 janvier 2020. Aucun recours en cassation n'est introduit.

3.3. Sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale le 14 mai 2020. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La requête

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués en reproduisant le résumé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48//3, 48//4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou un statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision pour des investigations complémentaires quant à la région d'origine du requérant et la contradiction sur laquelle il n'a pas pu s'expliquer.

### 5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« *Pièce 1 : Décision litigieuse*

*Pièce 2 : Document de l'aide juridique*

*Pièce 3 : Article du Middle East Eye intitulé « selon Les combattants sunnites, ce sont les milices et non l'armée qui devraient libérer l'Irak »*

<https://www.middleeasteye.net/...>

*Pièce 4 : Article du Middle East Eye intitulé « Les milices chiites rejoindes par des sunnites irakiens pour combattre les militants de l'EI*

<https://www.middleeasteye.net/...>

*Pièce 5 : Rapport du CAIRN intitulé « Les organisations combattantes irrégulières des chiites d'Irak »*

<https://www.cairn.info/...>

*Pièce 6 : Article du média « Le Monde » intitulé « En Irak, l'emprise grandissante des milices chiites »*

<https://www.lemonde.fr/...>

Pièce 7 : Article de France 24 intitulé « *Elections législatives en Irak : la périlleuse campagne des opposants, menacés de mort* »  
<https://www.france24.com/...>

Pièce 8: Article de la RTBF intitulé « *Irak : plus de 10.000 déplacés après la poussée de violences au Sinjar* »  
<https://www.rtbfbe/...>

Pièce 9 : Rapport de Human Rights Watch intitulé “*Iraq - Events of 2021*”  
<https://www.hrw.org/...>

Pièce 10 : Publication du CFRI intitulé “*Daech : Quelles perspectives en Irak pour 2023 ?*”  
<https://cfri-irak.com/...> »

5.2. Le 24 janvier 2025, la partie défenderesse fait parvenir, par l’intermédiaire du système « J-Box », une note complémentaire dans laquelle elle actualise son analyse relative aux conditions de sécurité actuelles en Irak. Elle se réfère à plusieurs rapports dont celui intitulé « *UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024* », « *la EUAA Country Guidance Note : Iraq de juin 2022* », le rapport intitulé « *EUAA Country Of Origin Report Iraq : Security situation de mai 2024* » ainsi que le « *COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

5.3. Le 26 janvier 2025, la partie requérante fait également parvenir une note complémentaire, par « J-Box », à laquelle elle joint les documents suivants :

« Pièce 1 : article de presse de SHAFAQ du 10 novembre 2024 <https://shafaq.com/...>  
Pièce 2 : Article d'ALWATAN du 20 janvier 2025  
<https://alwatan.kuwait.tt/mobile/marticledetails.aspx?id=750207>

Pièce 3 : Capture d'écran des SMS de menace

Pièce 4 : Traduction par deux traducteurs jurés » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, fait valoir une crainte envers la milice chiite al-Hachd al-Chaabi qui aurait menacé sa famille et forcé son père à collaborer avec eux. Il craint également les chefs politiques et les milices présentes en Irak en raison de ses activités politiques.

6.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Irak.

Sur le fond, le Conseil estime qu'il convient de nuancer le motif de la décision attaquée sur la lettre de menaces – à savoir l'absence de date. Il n'en reste pas moins que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1. Tout d'abord, la partie requérante conteste le rappel de la partie défenderesse à la première demande de protection internationale du requérant close par une décision de refus notamment en raison des incohérences et contradictions relevées dans le récit du requérant. Elle estime que cet élément n'est pas pertinent dès lors que, comme la partie défenderesse le souligne également, le requérant invoque des motifs entièrement différents à l'appui de la présente demande de protection internationale. Elle considère que la partie défenderesse devait dès lors traiter cette nouvelle demande de manière dissociée de la première sans préjugages liés à une demande qui a pris fin.

Pour sa part, le Conseil, à la lecture de la décision attaquée, ne voit pas en quoi la partie défenderesse n'a pas analysé de manière adéquate la présente demande de protection internationale du requérant et considère que la partie requérante ne démontre nullement que son analyse est biaisée par les conclusions tirées dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

6.7.2. La partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse à propos des documents liés à la plainte introduite par le père du requérant. Elle estime que les cachets permettent d'identifier le dépôt de cette plainte et que le rajout d'une entête ferait double emploi. Elle conteste la source utilisée par la partie défenderesse concernant la fraude documentaire et insiste sur l'autorisation donnée par le requérant de contacter les autorités afin d'authentifier les documents. Elle relève une erreur de date dans le motif en référence avec la date de l'entretien mené par la partie défenderesse (en 2021 et non 2019). Elle rappelle également les difficultés rencontrées par les demandeurs d'obtenir des documents originaux ou de conserver les documents durant son périple migratoire.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante ne répond pas aux différents éléments soulevés par la partie défenderesse en particulier la manière dont le requérant s'est procuré ces documents et la présence d'une cartouche accompagnant la lettre de menaces. S'agissant de l'erreur de date, le Conseil estime qu'elle est sans conséquence dans la compréhension du motif.

6.7.3. La partie requérante critique également l'argumentation développée sur l'intervention du père du requérant dans un différend entre les forces de l'ordre et une milice chiite alors qu'il est lui-même d'origine sunnite. Elle met en avant les bonnes relations qu'il entretenait avec les habitants du quartier alors qu'ils sont chiites. Elle insiste sur le fait qu'il a tenté de prendre contact avec les belligérants du conflit pour déplacer ce dernier ailleurs que dans le quartier sans pour autant y mettre un terme.

Le Conseil relève cependant que la partie requérante n'explique nullement de manière précise les raisons et circonstances permettant d'établir l'aura du père du requérant dans le quartier. Pour le reste, elle se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes (comme par le fait que le requérant n'a pas assisté personnellement aux événements) et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.4. S'agissant du recrutement du père du requérant par des milices chiites, la partie requérante estime que les déclarations du requérant sont « *particulièrement précises et complètes* ». Elle estime que la partie défenderesse démontre sa méconnaissance de la situation en Irak « *puisque les milices chiites se dressent en rempart contre DAESH et ont à ce titre recruté de très nombreux combattants dont des sunnites* ». Elle ajoute que ces milices sont « *particulièrement puissantes et vulnérables et n'hésitent pas à commettre des*

*violations graves des droits humains* ». Elle considère « *qu'il est dès lors manifestement erroné d'affirmer que parce que le père du requérant et le requérant sont sunnites, ils ne pourraient être enrôlés dans les milices chiites* ».

Pour sa part, le Conseil estime que les informations fournies par la partie requérante sont de portée générale et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel à l'appui de sa demande. En particulier, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare que les milices s'intéressaient à son père parce qu'il avait été officier militaire lors du précédent gouvernement et qu'elles voulaient profiter de ses connaissances militaires (v. dossier administratif, farde « 3<sup>e</sup> demande », Notes de l'entretien personnel du 01.09.2021 (ci-après dénommée « NEP », pièce n° 10, pp. 12-13). Or, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément qui pourrait constituer un commencement de preuve du profil militaire de son père. Le Conseil relève qu'il n'a jamais mentionné cet élément lors de sa première demande de protection internationale au cours de laquelle il a déclaré qu' « il a un magasin d'outils électroniques et de construction mais il est à la retraire » (v. dossier administratif, farde « 4<sup>e</sup> demande », NEP du 09.12.2016, pièce n° 9, p. 14). La requête n'apporte aucun élément à cet égard et lors de l'audience, le requérant réitère ses propos sans autre précision ou sans autre élément de preuve. Le Conseil estime dès lors que, quand bien même il ne peut exclure la possibilité que des milices chiites recrutent des Sunnites, le requérant ne démontre nullement en fin de compte l'intérêt que représente son père en raison de son passé militaire.

6.7.5. Enfin, concernant les activités politiques du requérant en Belgique, la partie requérante souligne qu'elles ne sont pas remises en question par la partie défenderesse. Elle met en avant deux aspects, à savoir les nombreuses publications sur le profil public « Facebook » du requérant à propos desquelles « (...) *il ne fait aucun doute qu'elles font écho en IRAK et que le requérant se voit donc attribuer cette étiquette d'opposant politique* » et sa participation à des manifestations. Elle conteste le fait qu'il n'en a pas parlé auprès des services de l'Office des étrangers. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du contexte de répression politique en Irak. Elle rappelle qu'il a été menacé en Belgique et qu'il a porté plainte auprès des services de la police. Elle insiste également sur le profil particulier du requérant en ce qu'il a passé de nombreuses années en Europe, ce qui lui confère une stature d' « (...) *opposant politique plus importante notamment en raison de son expérience à l'étranger, mais aussi de sa participation à des manifestations en Belgique, ce qui n'est une fois de plus pas contesté* ».

Pour sa part, le Conseil fait siens les constats que la partie défenderesse a tirés de l'analyse du rapport « *EEUA Iraq : Targeting of individuals* » de janvier 2022 concernant les persécutions à l'encontre d'individus ayant des activités sur les réseaux sociaux « *ou qui auraient participé à des manifestations à l'encontre des représentants irakiens* ». Ces personnes, pour la partie défenderesse, ne font pas, *de facto*, l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.

La partie défenderesse estime qu'il convient d'examiner l'existence de circonstances aggravantes et analyser la portée des publications sur « Facebook », son rôle dans les manifestations et les éventuelles menaces reçues.

Or, pour la partie défenderesse, la partie requérante n'expose aucune argumentation et ne présente aucune information qui développe ces aspects. Le Conseil fait également sienne l'analyse des éléments particuliers présentés par le requérant, en particulier son absence à toute manifestation depuis 2021, la nature du contenu de ses publications et leur portée ou encore celle des menaces proférées à son encontre et en raison desquelles il a porté plainte en Belgique. La partie requérante ne présente aucun élément pour démontrer l'intérêt porté par les autorités à ses critiques et les informations citées relatives à la répression politique sont de nature générale et ne concernent pas directement le requérant. Quant à son séjour de plusieurs années en Europe, la partie requérante ne démontre nullement que cela vaudrait au requérant une stigmatisation par les autorités irakiennes en cas de retour.

6.7.6. S'agissant des documents déposés par le requérant, le Conseil fait sienne l'analyse proposée par la partie défenderesse et estime que la partie requérante ne propose aucune argumentation la remettant valablement en cause.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1. À cet égard, la partie défenderesse reconnaît, tant dans la décision querellée que dans sa note complémentaire du 24 janvier 2025, qu'il existe, à Bagdad, d'où est originaire le requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse des informations mises à sa disposition au moment de prendre sa décision – ainsi qu'au vu des récentes informations communiquées par le biais de sa note complémentaire -, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant à Bagdad l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, dans la décision attaquée, la partie défenderesse analyse la question de savoir si le requérant peut invoquer des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province, il est susceptible d'encourir un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. En réponse à cette question, la partie défenderesse constate que de tels éléments font défaut.

7.4.2. Dans la requête introductory d'instance, il est fait état qu' « (...) on assiste, et ce partout en Irak, à une recrudescence de la violence et du nombre de victimes civiles ». Elle se réfère à plusieurs rapports généraux de l'année 2022 (v. pièces n° 9 et 10) et estime « que la partie adverse a un discours particulièrement positif, en affirmant que l'Etat Islamique est désormais un phénomène rural « confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak ». Dans sa note complémentaire du 26 janvier 2025, elle fait valoir « (...) plusieurs articles de journaux datant de la fin de l'année 2024 qui attestent les violences et agressions qui sont encore fréquentes à Bagdad » (v. pièces n° 1 et 2).

7.4.3. Pour sa part, après une lecture attentive des éléments présents au dossier (dont notamment le document de l'EUAA « Country of Origin Report Iraq: Security situation » de mai 2024), le Conseil partage la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit dans la ville de Bagdad n'atteint pas actuellement un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre

d'un conflit armé interne, en cas de retour dans cette province ; la partie requérante n'exposant aucune argumentation et ne présentant aucune information qui serait de nature à modifier ce constat.

La question qui se pose est donc bien de savoir si le requérant invoque des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacées par la violence aveugle.

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. La requête se limite en effet à faire état sur ce point des mêmes éléments que ceux mentionnés sous l'angle de la qualité de réfugié à savoir « *que les menaces dont il a été victime font de lui une cible privilégiée, le mettant directement en danger* ». Toutefois, dans la mesure où ces éléments n'ont pas été tenus pour établis *supra*, ils ne permettent pas plus de caractériser des circonstances personnelles dans le chef du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Quant au fait que le requérant se trouve en Belgique depuis 2016 et « *qu'il y a donc de très grands risques que le requérant soit persécuté du simple fait de son occidentalisation qui est en l'espèce manifeste* », le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent pour corroborer son affirmation et établir dès lors qu'il s'agit d'une circonstance personnelle dans son chef.

7.4.4. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer

par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE